



RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2021 – NUMÉRO 66 DU 18 MARS 2021

TABLE DES MATIÈRES

SOUS-PREFECTURE DE VALENCIENNES

Arrêté préfectoral du 15 mars 2021 portant modifications statutaires de la Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole (CAVM)
+ Annexes

Arrêté préfectoral du 16 mars 2021 conférant l'honorariat d'Adjoint au Maire
Jean-Marie BONIFACE

Arrêté préfectoral du 16 mars 2021 conférant l'honorariat d'Adjoint au Maire
Victor BOURGEOIS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant dérogation au titre de l'art. L 411-2 CE au bénéfice de Madame la Directrice de l'Agence Publique pour l'immobilier de la justice (APIJ) en vue du déplacement pour sauvetage d'Amphibiens dans le cadre de l'aménagement d'un nouveau palais de justice à LILLE
+ Annexes

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE

Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Nord
Séance disciplinaire du 28 janvier 2021

Délibération N°DD/CLAC/NORD/N°17/2021-01-028 portant interdiction temporaire d'exercer toute activité relevant du livre VI du code de la sécurité intérieure à l'encontre de M. Seyyid BELGACEMI



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

SOUS-PRÉFECTURE
DE
DE VALENCIENNES

Bureau du
Développement
Territorial

Arrêté préfectoral portant modifications statutaires de la Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole (CAVM)

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet de la Zone de défense et de sécurité Nord
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2226-1, L.2224-8 et L.5216-5 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L. 211-7 ;

Vu la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes et communautés d'agglomération ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Michel CHPILEVSKY, Sous-préfet de Valenciennes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2000 portant création de la Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole ;

Vu les arrêtés préfectoraux successifs portant modifications statutaires de la communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole ;

Considérant que la loi prévoit le transfert aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) au 1^{er} janvier 2018 ainsi que des compétences « eau » et « assainissement » au 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant que la communauté d'agglomération de Valenciennes métropole exerce depuis le 1^{er} janvier 2018 la compétence obligatoire « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) et depuis le 1^{er} janvier 2020 les compétences « eau » et « assainissement » ;

Considérant que le transfert de la compétence « eau » implique l'exercice de la compétence obligatoire « gestion des eaux pluviales urbaines » conformément à l'article L. 2226-1 du CGCT, également exercée par la CAVM depuis le 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant que la compétence « assainissement » doit être précisée sous les termes « assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du CGCT »

Considérant que le transfert de compétences prévu par la Loi doit concerner l'intégralité du territoire des communautés de communes et qu'il y a lieu de mettre en conformité les statuts de la CAVM au regard des compétences obligatoires précitées ;

Considérant que la CAVM doit également mettre en conformité ses statuts concernant ses compétences supplémentaires, au regard de la loi dite « engagement et proximité » qui a notamment mis fin au partage entre les compétences optionnelles et supplémentaires pour ne maintenir que les compétences supplémentaires ;

En conséquence, les statuts doivent intégrer la gestion du service public communautaire du crématorium de Beuvrages, le soutien aux activités culturelles et sportives avec la mention « à rayonnement communautaire », la précision de la contribution au SDIS.

Enfin, la compétence relative à la gestion et la création d'équipements publics d'intérêt communautaire pour personnes âgées, devenue sans objet, doit être restituée aux communes membres et ne plus figurer dans les statuts de la CAVM ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole du 26 novembre 2020 actant la prise des compétences obligatoires « GEMAPI », « eau », « assainissement » et « gestion des eaux pluviales urbaines » ainsi que la nouvelle présentation des compétences supplémentaires selon la loi susvisée ;

Vu le courrier du Président de la CAVM du 4 décembre 2020 par lequel cette délibération a été notifiée aux communes membres afin qu'elles délibèrent sur la mise en conformité de ses statuts au regard de l'ensemble des éléments précités ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de ANZIN (21/12/2020), Artres (25/02/2021), Aubry-du-Hainaut (26/02/2021), Aulnoy-Lez-Valenciennes (16/12/2020), Beuvrages (22/12/2020), Bruay-sur-L'Escaut (25/02/2021), Condé-sur-L'Escaut (12/02/2021), Crespin (15/12/2020), Curgies (28/01/2021), Estreux (23/01/2021), Famars (17/12/2020), Fresnes-sur-Escaut (23/02/2021), Hergnies (22/02/2021), Maing (17/12/2020), Marly (17/12/2020), Monchaux-sur-Ecaillon (13/01/2021), Odomez (04/03/2021), Onnaing (17/12/2020), Petite-Forêt (15/12/2020), Préseau (11/12/2020), Prouvy (22/12/2020), Quarouble (28/01/2021), Quérénaing (17/02/2021), Quiévrechain (15/12/2020), Rombies-et-Marchipont (16/02/2021), Rouvignies (26/01/2021), Saint-Aybert (26/02/2021), Saultain (18/02/2021), Sebourg (09/12/2020), Valenciennes (23/02/2021), Verchain-Maugré (05/02/2021), Vicq (08/12/2020), et Vieux-Condé (25/02/2020) ;

Vu les avis réputés favorables des conseils municipaux des communes de Saint-Saulve et Thivencelle ;

Considérant que les conditions de majorité requises prévues à l'article L. 5211-5 du CGCT sont remplies ;

Sur proposition du Sous-Préfet de Valenciennes,

ARRÊTE

Article 1er : Les statuts de la Communauté d'Agglomération de Valenciennes, tels qu'annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Article 2 : Le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1 du code général des collectivités territoriales. Le transfert des compétences entraîne également le transfert des contrats attachés aux compétences transférées.

Article 3 : Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut être saisie par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 : Le Sous-préfet de Valenciennes et le Président de la Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord, et dont copie sera adressée :

- aux Maires des communes membres de la CAVM
- au Préfet de la Région Hauts-de-France, Préfet du Nord (DRCT 2)
- au Chef du service territorial du Hainaut de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
- au Directeur Régional des Finances Publiques des Hauts-de-France et du département du Nord
- au Président de la Chambre Régionale des Comptes des Hauts-de-France

Fait à Valenciennes, le 15 mars 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,



Michel CHPILEVSKY

**STATUTS
DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE
VALENCIENNES MÉTROPOLE**

Vu pour être annexés
à l'arrêté préfectoral du 15 mars 2021
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Sous-Préfet,



Michel CHPILEVSKY

THE GOVERNMENT OF THE DISTRICT OF COLUMBIA
OFFICE OF THE ATTORNEY GENERAL
WASHINGTON, D.C. 20004

STATE OF MARYLAND
DEPARTMENT OF THE ATTORNEY GENERAL
BALTIMORE, MARYLAND

[Handwritten Signature]

STATE ATTORNEY



STATUTS
Délibérés lors du Conseil communautaire
du 26 novembre 2020

Article 1^{er} – Composition et dénomination

En application des articles L. 5216-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (ci-après CGCT), les communes suivantes composent la Communauté d'agglomération : Anzin, Artres, Aubry-du-Hainaut, Aulnoy-lez-Valenciennes, Beuvrages, Bruay-sur-Escaut, Condé-sur-Escaut, Crespin, Curgies, Estreux, Famars, Fresnes-sur-Escaut, Hergnies, Maing, Marly, Monchaux-sur-Écaillon, Odomez, Onnaing, Petite-Forêt, Préseau, Prouvy, Quarouble, Quérénaing, Quiévrechain, Rombies-et-Marchipont, Rouvignies, Saint-Aybert, Saint-Saulve, Saultain, Sebourg, Thivencelle, Valenciennes, Verchain-Maugré, Vicq, Vieux-Condé.

Cette Communauté d'agglomération prend le nom de « Communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole ».

Article 2 - Durée

La Communauté d'agglomération est instituée pour une durée illimitée.

Article 3 – Sièg

Le sièg de la Communauté d'agglomération est fixé 2 Place de l'Hôpital Général CS 60227 – 59300 Valenciennes.

Article 4 – Compétences

Elle exerce de plein droit en lieu et place des communes qui la composent les compétences suivantes :

I - Compétences obligatoires au sens de l'article L. 5216-5 I du CGCT :

a) En matière de Développement économique :

- ❖ actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ;
- ❖ création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- ❖ politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- ❖ promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

b) En matière d'Aménagement de l'espace communautaire

- ❖ schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- ❖ plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- ❖ définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme
- ❖ organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ;

c) En matière d'Équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire :

- ❖ programme local de l'habitat ;
- ❖ politique du logement d'intérêt communautaire ;
- ❖ actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;
- ❖ réserves foncières pour la mise en oeuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;
- ❖ action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- ❖ amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

d) En matière de Politique de la ville :

- ❖ élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- ❖ animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- ❖ programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

e) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

f) En matière d'accueil des gens du voyage : création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

g) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

h) Eau ;

i) Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 ;

j) Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1.

II - Compétences supplémentaires au sens de l'article L. 5216-5 II du CGCT :

a) Voirie et stationnement :

- ❖ Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire
- ❖ Création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire.

b) En matière de Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :

- ❖ Lutte contre la pollution de l'air
- ❖ Lutte contre les nuisances sonores ;
- ❖ Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

c) Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;

III - Compétences supplémentaires au sens de l'article 13 II de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique :

- ❖ Soutien à des activités culturelles et sportives à rayonnement communautaire
- ❖ Gestion du service public communautaire du crématorium de Beuvrages
- ❖ Contribution au Services d'incendie et de secours
- ❖ Traitement et réhabilitation de tous sites dégradés d'intérêt communautaire
- ❖ Soutien à la recherche et à l'innovation en matière d'enseignement supérieur et étude et mise en œuvre d'un programme commun pour la promotion de l'enseignement supérieur
- ❖ Exercice du droit de préemption urbain sur les zones et projets déclarés d'intérêt communautaire pour la durée nécessaire à la réalisation de l'opération et à l'intérieur d'un périmètre établie en accord avec la ville concernée,
- ❖ Établissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de télécommunications
- ❖ Création, entretien et exploitation des infrastructures de charges nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeable
- ❖ Ruissellement et érosion des sols : lutte contre les inondations
- ❖ Protection de la ressource en eau et milieux aquatiques : participation à l'élaboration et suivi du SAGE

IV - Modalités particulières d'exercice de compétences communautaires :

❖ Conventions passées avec les communes membres

Conformément au code général des collectivités territoriales, la communauté peut conclure des conventions dans le cadre soit des régimes de mutualisation (notamment des articles L. 5211-4-1 et suivants du CGCT), soit des conventions de délégation de compétence ou de gestion (de l'article L. 5216-7-1 du CGCT) ou tout autre cadre légal (notamment des articles L.5111-1 et L.5211-56 du CGCT).

La communauté peut attribuer des fonds de concours ou en recevoir dans les conditions fixées par le CGCT.

Pour les conventions de mandat, conformément à la loi sur la maîtrise d'ouvrage, la Communauté pourra réaliser en son nom ou pour le compte des communes des missions d'ouvrage public relatives à une opération relevant et restant de la compétence de la commune.

Conformément à l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et au décret n°2016-360 du 25 mars 2016, la Communauté peut coordonner un ou plusieurs groupements de commandes avec, et au profit de ses communes membres.

❖ Conventions passées avec des tiers

Dans la limite de l'objet de la Communauté défini aux présents statuts et du principe de spécialité, la Communauté peut assurer des prestations de services pour les collectivités ou EPCI non membres. Les modalités de son intervention seront alors fixées par voie de conventions conclues dans le respect des dispositions en vigueur, notamment celles de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et au décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

Les conventions, les prestations de services signées par la Communauté avec d'autres collectivités que les communes membres sont autorisées, dans les limites des textes en vigueur, de la jurisprudence et, lorsqu'elles s'appliquent, des obligations de publicité et de mise en concurrence.

La communauté peut par ailleurs — dans la limite des textes en vigueur — participer par convention à des opérations menées par d'autres structures intercommunales et en collaboration avec d'autres EPCI. Elle peut également conclure — dans les limites des textes applicables — des conventions avec des personnes publiques ou privées tierces.

Article 5 – Conseil communautaire

I – Composition :

Le conseil communautaire comprend des délégués titulaires selon les dispositions légales en vigueur des articles L.5211-6 et suivants du CGCT.

En outre est désigné un délégué suppléant dans les Communes n'ayant qu'un délégué titulaire, conformément aux dispositions précitées.

II – Déroulement des séances :

Les réunions du conseil communautaire ont lieu au siège de la communauté ou en tout lieu choisi par le conseil communautaire situé sur le territoire d'une commune membre.

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre ainsi qu'à la demande du tiers de ses membres.

Article 6 – L'exécutif

I – Le Président :

Le conseil communautaire élit en son sein un Président.

Il est l'organe exécutif de la communauté pour la durée du mandat communautaire. Son mandat est prorogé jusqu'au renouvellement de tous les organes de la communauté. Il assure la représentation juridique de la communauté dont il est l'ordonnateur, il prescrit l'exécution des recettes.

Le Président peut, sans autorisation préalable du conseil communautaire, faire tous actes conservatoires ou interruptifs des délais de forclusion, prescription ou déchéance.

II – Le Bureau :

Le Conseil communautaire élit en son sein un bureau composé d'un président, de vice-présidents et de membres en nombre suffisant.

Les membres du bureau ne disposent pas de suppléant. Le Bureau est composé du Président et des vice-Présidents et éventuellement d'autres membres dans les conditions prévues par les dispositions du CGCT. Le nombre de vice-Présidents est fixé par le conseil communautaire.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui de l'organe délibérant qui les a désignés.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président.

Le Président ou le Bureau peuvent recevoir, dans le cadre des dispositions législatives en vigueur, délégation du conseil communautaire dans les limites fixées par les dispositions de l'article L5211-10 du CGCT.

Il peut recevoir délégation d'une partie des compétences du Président, dans les limites fixées par les dispositions du CGCT.

III – Les commissions :

Les commissions sont saisies pour avis de tous les sujets qui les concernent.

Les commissions ont notamment un rôle prospectif et d'étude de projet dans les divers domaines de compétence.

En application de l'article L. 5211-40-1 du CGCT, elles peuvent être composées de conseillers communautaires ou de conseillers municipaux des communes membres.

Article 7 – Intérêt communautaire

Lorsque l'exercice des compétences mentionnées aux I, II, III et IV de l'article 4 est subordonné à la reconnaissance de l'intérêt communautaire, cet intérêt ne pourra s'appliquer que par un vote du Conseil communautaire à la majorité qualifiée des deux tiers de ses membres.

Article 8 – Comptable public

Les fonctions du receveur seront assurées par monsieur le receveur percepteur de Valenciennes.

Article 9 – Dispositions financières

I – Budget :

Le budget de la communauté est présenté dans les formes prévues par le Code général des collectivités territoriales et les textes applicables en la matière.

Ce dernier est préparé par le Président, voté par le conseil communautaire de la communauté dans les mêmes délais que celui des communes. Le compte administratif de l'exercice précédent doit être arrêté par le conseil communautaire avant le 30 juin de l'année N+1.

II – Recettes :

Les recettes de la communauté comprennent :

- 1° Les ressources fiscales mentionnées au I et au V de l'article 1379-0 bis du code général des impôts ;
- 2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté ;
- 3° Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- 4° Les subventions et dotations de l'Etat, de la région, du département et des communes ;
- 5° Le produit des dons et legs ;

6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
7° Le produit des emprunts ;

8° Le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L. 2333-64 ;
9° La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et le reversement du Fonds national de garantie individuelle des ressources.

III – Dépenses :

Les dépenses de la communauté comprennent :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'investissement ;
- le remboursement des annuités en capital de la dette.

Les dépenses obligatoires, c'est-à-dire les dépenses qui sont considérées comme telles par la loi et les dettes exigibles peuvent être inscrites d'office au budget par le représentant de l'Etat dans le département.

Article 10 – Règlement intérieur

Le Conseil communautaire établira un règlement intérieur définissant le mode de fonctionnement des différentes instances de la communauté





Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Arrêté préfectoral conférant l'honorariat d'Adjoint au Maire

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L.2122-35 du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être accordé par le Préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mars 2021 portant délégation de signature à M Michel CHPILEVSKY, Sous-Préfet de Valenciennes ;

Vu la demande de Monsieur Arnaud BAVAY, maire de Hordain, sollicitant l'octroi de l'honorariat pour M Jean-Marie BONIFACE, ancien adjoint au maire d'Hordain ;

Considérant la durée des fonctions municipales exercées par Monsieur Jean-Marie BONIFACE ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Valenciennes ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Jean-Marie BONIFACE, ancien adjoint au maire d'Hordain est nommé adjoint au maire honoraire.

Article 2 : Monsieur le Sous-Préfet de Valenciennes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire d'Hordain,
- Monsieur Jean-Marie BONIFACE, ancien adjoint au maire d'Hordain.

Fait à Valenciennes, le 16 mars 2021

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de Valenciennes

Michel CHPILEVSKY

PRÉFET DU NORD

Arrêté préfectoral conférant l'honorariat d'Adjoint au Maire

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L.2122-35 du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être accordé par le Préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mars 2021 portant délégation de signature à M Michel CHPILEVSKY, Sous-Préfet de Valenciennes ;

Vu la demande de Monsieur Arnaud BAVAY, maire de Hordain, sollicitant l'octroi de l'honorariat pour M Victor BOURGEOIS, ancien adjoint au maire d'Hordain ;

Considérant la durée des fonctions municipales exercées par Monsieur Victor BOURGEOIS ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Valenciennes ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Victor BOURGEOIS, ancien adjoint au maire d'Hordain est nommé adjoint au maire honoraire.

Article 2 : Monsieur le Sous-Préfet de Valenciennes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire d'Hordain,
- Monsieur Victor BOURGEOIS, ancien adjoint au maire d'Hordain.

Fait à Valenciennes, le 16 mars 2021

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de Valenciennes



Michel CHPILEVSKY



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Direction départementale des territoires et de la mer

Service Eau Nature Territoires

Pôle Biodiversité

**Arrêté préfectoral portant dérogation au titre de l'art. L 411-2 CE
au bénéfice de Madame la Directrice de l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice (APIJ)
en vue du déplacement pour sauvetage d'Amphibiens
dans le cadre de l'aménagement d'un nouveau Palais de Justice à Lille**

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L 411-1, L 411-2, L 415-3, R 411-1 à R 411-3, R 411-6 à R 411-13, L 123-19-2 à 7 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 consolidé relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements - version consolidée au 18 février 2009 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 par lequel la région issue du regroupement des régions Nord - Pas-de-Calais et Picardie est dénommée « Hauts-de-France » ;

Vu le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret du 27 août 2020 portant nomination du secrétaire général de la préfecture du Nord, Monsieur Simon FETET ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 consolidé fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection

Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Éric FISSE, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord (délégation générale et ordonnancement secondaire) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Simon FETET, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu la circulaire DNP/CFF n°2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la demande de Madame la Directrice de l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice (APIJ) en date du 15 décembre 2020 ;

Vu l'avis de Monsieur l'expert délégué du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) de date du 20 janvier 2021 ;

Vu la consultation du public menée sur le site internet de la préfecture du Nord du 16 au 31 décembre 2020 ;

Considérant que Madame la Directrice de l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice (APIJ) démontre la raison impérieuse d'intérêt public majeur du projet ;

Considérant que Madame la Directrice de l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice (APIJ) démontre l'absence de solution alternative réduisant davantage les impacts après mise en œuvre des mesures d'évitement lors de la conception du projet ;

Considérant que Madame la Directrice de l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice (APIJ) démontre que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition du fait des mesures prévues de réduction et de compensation d'impacts ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer.

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

Dans le cadre de travaux d'aménagement d'un nouveau Palais de Justice, Madame la Directrice de l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice (APIJ) (ou son mandataire) est autorisé à déroger à la protection des espèces d'amphibiens suivantes : Triton alpestre, *Lissotriton alpestris*, Triton ponctué, *Lissotriton vulgaris*, Crapaud commun, *Bufo bufo*, Grenouille rousse, *Rana temporaria*, Grenouille verte, *Rana esculenta*.

Ces dérogations s'appliquent sous réserve des mesures d'évitement, de réduction, de compensation des impacts et d'accompagnement définies aux articles suivants du présent arrêté préfectoral.

Article 2 – Mesures d'évitement et de réduction de l'impact

Dans le cadre de travaux d'aménagement d'un nouveau Palais de Justice, Madame la Directrice de l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice (APIJ) (ou son mandataire) met en œuvre les mesures suivantes.

mesure E1 : adaptation du projet

La conception compacte du Palais de Justice réduit l'emprise au sol du bâtiment. L'implantation évite les secteurs les plus intéressants du point de vue écologique (annexe 1).

mesure E2 : maintien de la mare et des dépressions humides situées au nord du site d'implantation

La mare et dépressions humides associées présentes au nord du site (hors du périmètre d'implantation du Palais de Justice) sont préservées. Un écologue établit un balisage préalablement aux travaux pour éviter toute impact sur ces habitats lors des travaux.

Une noue d'infiltration est alimentée par des eaux pluviales propres issues des toitures pour créer un habitat humide (annexe 2).

mesure E3 : maintien et renforcement des éléments de biodiversité de l'aire d'étude

Les principaux éléments de biodiversité pré-existants sont conservés :

- linéaire boisé bordant les voies de circulation,
- secteurs boisés et arbustifs favorables à la phase terrestre et à l'hivernage des amphibiens.

L'aménagement paysager renforce les éléments de biodiversité par la plantation de haies, bosquets, associés à des espaces ouverts, pour créer des zones refuges et des continuités écologiques pour la petite faune (annexe 3).

mesure E4 : lutte contre les risques de pollution

Toutes les mesures sont prises pour éviter la dispersion de pollutions vers les mares et les noues par la séparation des eaux propres des eaux polluées et par le traitement de celles-ci.

mesure E5 : intervention sur les arbres (transplantation ou à défaut abattage) en dehors de la période de reproduction des oiseaux

Les interventions sur les arbres et les végétations arbustives (coupes, débroussaillage, transplantation) sont réalisés entre août et mars inclus pour éviter la période sensible de reproduction des oiseaux (avril à juillet inclus).

mesure E6 : évitement de la propagation d'espèces exotiques envahissantes

8 espèces de végétaux exotiques envahissants sont répertoriées à proximité de l'emprise du chantier. Toutes les précautions sont prises pour éviter la dispersion et l'extension des végétaux exotiques envahissants :

- nettoyage des engins avant et après leur accès au chantier, avec récupération et confinement en décharge des restes et végétaux,
- retrait et confinement en décharge des végétaux exotiques envahissants présents sur l'emprise chantier.

mesure E7 : adaptation du plan lumière pour réduire les effets de la pollution lumineuse

Toutes les mesures sont prises pour réduire la pollution lumineuse :

- réduction et couplage de l'éclairage nocturne à la détection de présence,
- utilisation de longueur d'onde chaude (< 3000 K),
- choix de source lumineuse moins énergivore,
- utilisation de luminaire dirigé vers la zone à éclairer, sans dispersion vers le ciel.

Article 3 – Mesures d'accompagnement

Dans le cadre de travaux d'aménagement d'un nouveau Palais de Justice, Madame la Directrice de l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice (APIJ) (ou son mandataire) met en œuvre les mesures suivantes.

mesure A1 : gestion différenciée des espaces verts

Une gestion différenciée des espaces verts est développée pour favoriser les espèces, habitats et liaisons écologiques :

- les végétations herbacées sont gérées par fauches exportatrices tardive, à partir de mi-août et avant mi-mai ; la hauteur de coupe minimale est de 8 cm ; l'itinéraire de fauché est centrifuge ; les produits de coupe sont exportés au bout d'au moins 10 jours,
- des petits aménagements sont mis en place pour offrir des gîtes à la petite faune (tas de bois, tas de branchages, copeaux, conservation de bois mort et souches),

- les produits phytosanitaires, amendements et fertilisants non organiques sont interdits.

mesure A2 : préconisations concernant les semis et plantations

Les plantations arborées et arbustives et les semis herbacées sont composés d'espèces indigènes, certifiés d'origine locale, et adaptés aux conditions de sol.

Les compositions sont établies par un écologue et suivent les préconisations établies par le Conservatoire Botanique National de Bailleul (guides régionaux concernant l'utilisation des arbres et herbacées pour la végétalisation à vocation écologique et paysagère).

mesure A3 : intégration d'une charte et d'éléments portant sur les enjeux et les obligations écologiques et environnementales dans le dossier de consultation à destination des entreprises

Le Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) intègre une charte environnementale portant sur :

- la gestion des déchets,
- la limitation des bruits et nuisances,
- la maîtrise des pollutions.

Toutes les études réalisées par le maître d'ouvrage relatives aux enjeux environnementaux, dont notamment un diagnostic écologique sont également jointes au DCE.

La sélection des entreprises intègre les critères de maîtrise des pollutions, d'écologie industrielle, de qualité environnementale. Les entreprises sont tenues dans ce cadre de produire une note indiquant les principales mesures leur permettant de répondre, entre autres, aux enjeux environnementaux propres au site comprenant le respect des exigences dues au titre des espèces protégées.

mesure A4 : suivi écologique du chantier

Un écologue est chargé du suivi du chantier. Il sensibilise les entreprises et veille à la bonne application des mesures environnementales prévues au présent arrêté. Il établit des comptes-rendus de chantier régulier et adresse une synthèse annuelle de la mise en œuvre de mesure à la DDTM du Nord.

mesure A5 : sauvetage par déplacement des amphibiens sur le chantier

Un écologue recherche les amphibiens (adulte, ponte ou larve), qui se trouveraient mis en danger au sein de l'emprise des travaux, afin de procéder à leur déplacement pour sauvetage vers des habitats à l'écart du chantier. Les amphibiens sont déplacés vers des habitats favorables et préservés, préalablement repérés par l'écologue.

La recherche et le déplacement des amphibiens sont réalisées préalablement au chantier, puis une fois par semaine durant les travaux, en conditions propices à leur observation (migration nocturne entre février et mai et période pluvieuse). La manipulation suit le protocole sanitaire de la Société Herpétologique de France.

L'écologue établit un bilan de l'opération adressé à la DDTM du Nord.

Article 4 – Durée de validité de la dérogation et territoire concerné

La dérogation définie à l'art. 1 du présent arrêté est délivrée pour la durée des travaux d'aménagement du Palais de Justice. Elle est valable sur les emprises définies dans le dossier de demande de dérogation.

Les mesures relatives à l'aménagement et la gestion écologique des espaces verts s'appliquent pendant une durée minimale de 30 ans.

Article 5 – Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Le bénéficiaire d'une dérogation peut transférer celle-ci à une autre personne. Le nouveau bénéficiaire, au moins un mois avant la date d'effet du transfert, déclare celui-ci au préfet ou, dans les cas prévus aux articles R 411-7 et R 411-8, au ministre chargé de la protection de la nature. Cette déclaration mentionne, si le nouveau bénéficiaire est une personne physique, ses noms, prénoms et domicile et s'il est une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Elle indique en outre la nature des activités du nouveau bénéficiaire et justifie la qualification des personnes amenées à mettre en œuvre l'opération autorisée.

Dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la déclaration, l'autorité qui l'a reçue en délivre récépissé ou, dans le cas où le nouveau bénéficiaire ne dispose pas des capacités suffisantes pour respecter les conditions dont est assortie la dérogation, refuse le transfert. Ce refus est notifié au bénéficiaire initial de la dérogation et à l'auteur de la déclaration. Si, dans le délai mentionné ci-dessus, cette autorité n'a ni délivré récépissé de la déclaration, ni refusé le transfert de la dérogation, ce transfert est autorisé.

Article 6 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1, 2, 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'art. L415-3 CE.

Article 7 – Exécution et copies

Copies du présent arrêté sont faites pour exécution à Madame la Directrice de l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice (67 avenue de Fontainebleau, 94270 Le Kremlin Bicêtre), M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord, M. le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Nord.

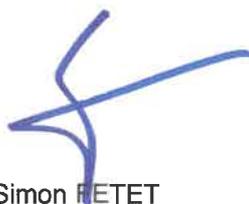
Article 8 – Publications

Le présent arrêté est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 9 – Voie et délai de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.

Fait à Lille, le **17 MARS 2021**
Pour le Préfet du Nord et par délégation,
Le Secrétaire général



Simon FETET

Annexe 1 : implantation à l'écart des principaux enjeux écologiques (extrait du dossier de demande de dérogation)



Localisation des enjeux écologiques en 2020

Plan de site

Légende

- Alre d'étude rapprochée
- Emprise du Palais de Justice

Enjeux écologiques

- Moyen
- Faible
- Négligeable

Espèces protégées et contraintes réglementaires

Flore protégée et patrimoniale

- Achillée sternutatoire (*Achillea ptarmica*)
- Ophrys abeille (*Ophrys apifera*)
- Butome en ombelle (*Butomus umbellatus*)

Amphibiens

- Crapaud commun
- Triton alpestre
- Triton ponctué

Avifaune patrimoniale

- Chardonneret élégant
- Étourneau sansonnet
- Verdier d'Europe

Zones humides

- Zones humides

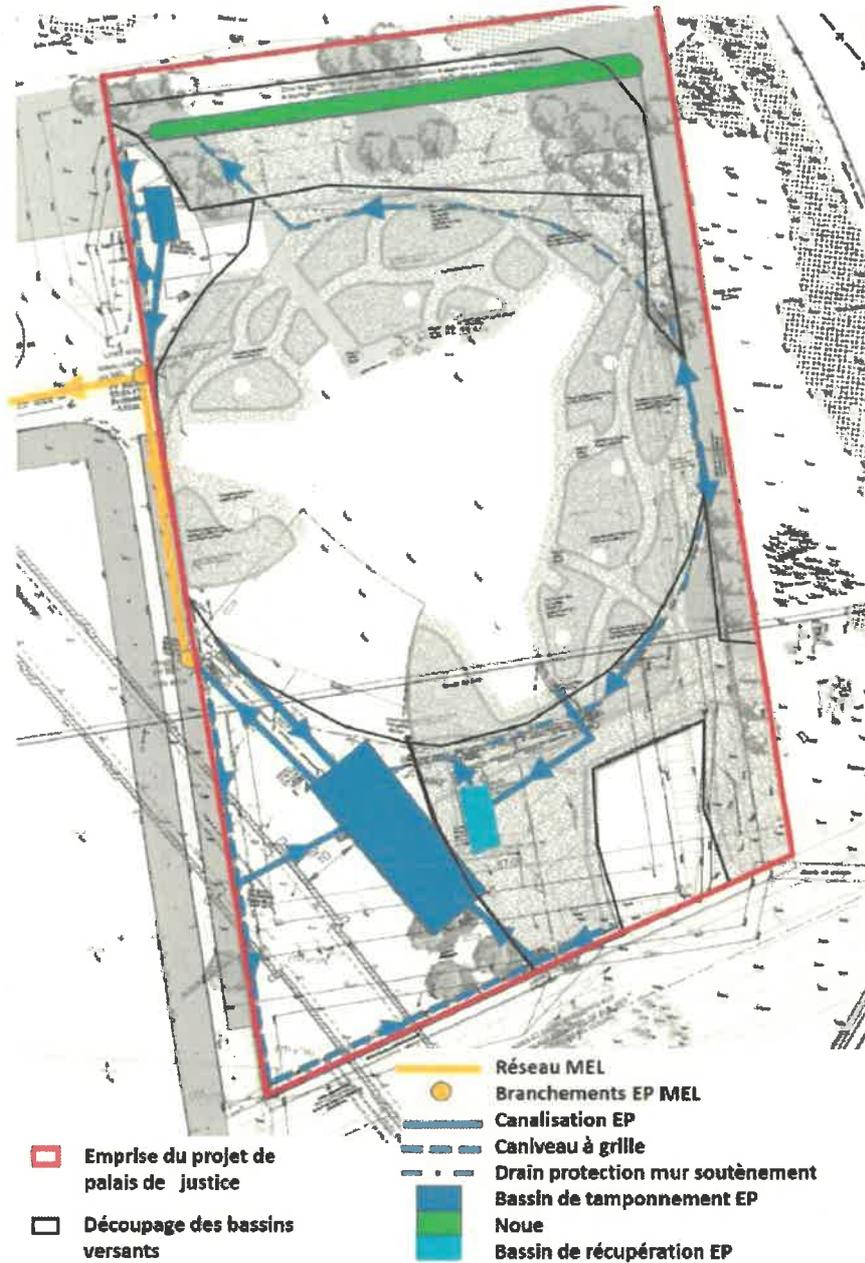


Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du **17 MARS 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Simon FETET

Annexe 2 : localisation de la noue d'infiltration naturelle des eaux de toiture (extrait du dossier de demande de dérogation)

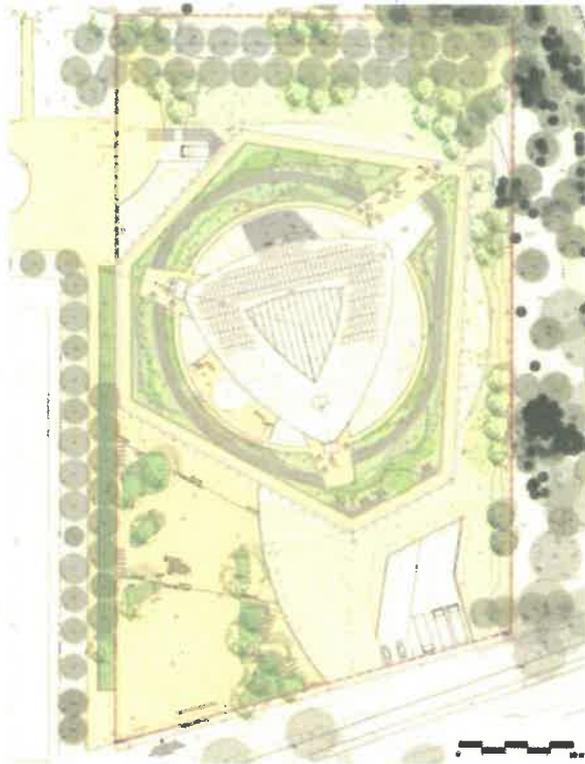


Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du **17 MARS 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Simon FETET

Annexe 3 : aménagements écologiques et paysagers (extrait du dossier de demande de dérogation)



DISPOSER LES PROGRAMMES SUR UN SOCLE PAYSAGER



UNE VOLUMÉTRIE COMPACTE, INTÉGRÉE DANS LE PAYSAGE

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 17 MARS 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Simon FETET

**COMMISSION LOCALE D'AGREMENT
ET DE CONTROLE NORD**

Délibération n° DD/CLAC/NORD/N°17/2021-01-28 portant interdiction temporaire d'exercer toute activité relevant du livre VI du code de la sécurité intérieure à l'encontre de M. Seyyid BELGACEMI

Dossier n° D59-1156

Séance disciplinaire par visioconférence
du 28 janvier 2021

Présidence de la CLAC NORD : Olivier DECLERCK, Substitut Général près la Cour d'appel de Douai, président en sa qualité de représentant du Procureur Général près la Cour d'appel de Douai.

Membres de la CLAC Nord siégeant :

- Le représentant du président du tribunal administratif de Lille,
- Le représentant du directeur départemental de la sécurité publique,
- Le représentant du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- Deux (2) membres titulaires nommés par le ministre de l'intérieur représentant les professionnels de la sécurité privée. -

Rapporteur : Céline VAN-ROMPU

Secrétariat permanent : Lucie DURIEZ

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (CSI), en sa partie législative, et notamment ses articles L. 633-1 et L. 634-4, autorisant les commissions d'agrément et de contrôle territorialement compétentes à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) ;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie réglementaire, et notamment ses articles R. 633-1 à R. 633-6 et R. 632-20 à R. 632-23 ;

Vu, en particulier, les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure relatifs au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité ;

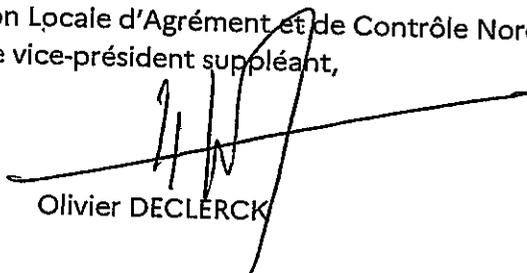
Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré à huis clos le 28/01/2021 ;

DECIDE

- Article 1er.** Une interdiction temporaire d'exercer toute activité relevant du livre VI du code de la sécurité intérieure d'une durée de six (6) mois à l'encontre de M. Seyyid BELGACEMI, né le _____ et domicilié _____
- Article 2.** La présente décision, d'application immédiate, sera notifiée à l'intéressé, au Procureur de la République territorialement compétent, au préfet territorialement compétent, au greffe du tribunal de commerce territorialement compétent, à l'URSSAF, à la DIRECCTE et publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département concerné.

Fait à Lille, le **26 FEV. 2021**

Pour la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Nord,
Le vice-président suppléant,


Olivier DECLERCK

Recommandé avec avis de réception n° 2C 145 866 7268 1

Modalités de recours :

- un recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière – CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS